

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00347

Numéro SIREN : 832 457 592

Nom ou dénomination : 2CPL

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 3932

« 2CPL »

**Société civile Immobilière  
Au capital de 1000 €uros**

**Siège social  
26 Chemin de Saint-Jean  
13930 Aureille**

**RCS TARASCON 832 457 592**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23/02/2023**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 23 Février à 8 heures,

Les associés de la SCI 2CPL, au capital de 1000 €uros, divisé en 100 actions de 10 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Chris LELIEVRE, Gérant associé.

- Monsieur Chris LELIEVRE, propriétaire de ..... 99 parts

- Monsieur Grégory LELIEVRE, propriétaire de ..... 1 part

**Soit un total de ..... 100 parts**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CL

CL

## ORDRE DU JOUR

- Agrément de cession,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé et les avis de réception,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, Le Président déclare la discussion ouverte.

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne son agrément concernant la cession des parts sociales de M. Grégory LELIEVRE dans les conditions indiquées dans le projet de cession à Mlle Carla LELIEVRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, l'Assemblée modifie l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Nouvelle mention :

- **Mlle Carla LELIEVRE,**  
à concurrence de UNE Part,  
numérotée 100, ci 1 Part

- **M. Chris LELIEVRE,**  
à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Parts,  
numérotées de 1 à 99, ci 99 Parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 Parts**

Ch

al

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

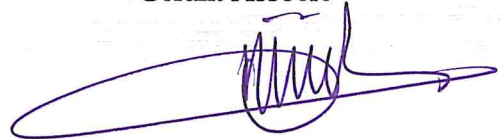
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Mlle Carla LELIEVRE**  
Associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carla', written in a cursive style.

**M. Chris LELIEVRE**  
Gérant Associé

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Chris', written in a cursive style.

# Cession de parts de SCI 2CPL

Entre les soussignés :

**Monsieur Grégory, Jean LELIEVRE**, demeurant à AUREILLE (13930), Rue des Bohémiens.

Marié à Patricia ASFAUX en date du 24/03/2017 à la Mairie de Fontvieille, sous contrat de mariage établi par Maître Thierry MAIRE le 23/03/2017 en son étude en Arles.

ci-après dénommé "le cédant", d'une part

et

**Mademoiselle Carla, Nicole, Viviane LELIEVRE** demeurant à ARLES (13200) 23 Avenue de Camargue.

Célibataire.

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part

lesquels ont, préalablement à la cession, exposé ce qui suit :

## Exposé

Par acte sous seing privé, en date du 13/10/2017, il a été constitué entre le cédant et le cessionnaire une société civile dénommée 2CPL, régie par les articles 1845 et suivants du code civil ; cette société, régulièrement constituée, a été immatriculée au registre du commerce de TARASCON, sous le n° 832 457 592

Le cédant déclare que les statuts ont été modifiés par décision extraordinaire des associés en date du 23/02/2023 cette modification a été régulièrement publiée. Il est tenu compte de cette modification dans les caractéristiques de la société relatives ci-après :

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- Le siège social de la société est à AUREILLE (13930) 231 26 Chemin de Saint Jean,
- La durée est de 99 année à compter de son immatriculation, soit le 13/10/2017
- Le capital social a été fixé à 1000 € ; il a été divisé en 100 parts de 10 € numérotées de 1 à 100
- La société a pour objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens immobiliers, de tous biens et droits immobiliers en question.

St CL

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

- 1) La société civile est actuellement propriétaire des biens immobiliers suivants : Hangar à usage d'entrepôt de matériels et de véhicules. **Hangar de 255m<sup>2</sup> au sol, figurant ainsi au cadastre Section AL N°133 Lieudit « Les Plantiers d'En Haut » Surface de 00 ha 16 a 17 ca.**

- 2) Ce bien a été acquis par la société ainsi qu'il suit :

• Par acte reçu par Me Thierry MAIRE notaire à ARLES le 22 Décembre 2017, la société a acquis un hangar moyennant un prix de 150 000 € payé au moyen d'un prêt bancaire sur lequel il reste du en capital et intérêts à la date du 23/02/2023 une somme de 101 664,91 €.

L'exposé, pour la bonne information du cessionnaire, précisera en outre :

- l'existence d'emprunts contractés par la SCI 2CPL auprès du CAISSE D'EPARGNE;

Montant emprunté : 150 000 €

Durée : 180 mois

Taux fixe 1 %

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Cession de parts

Le cédant cède, par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, les parts de la société civile 2CPL dont la désignation suit :

La part numérotée 100, soit 1 part que le cédant possède dans la SCI 2CPL

Déclaration par le cédant

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont intégralement libérées ;
- qu'il est propriétaire des parts sociales en qualité de fondateur de la société, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de son apport ;
- qu'il dispose de la pleine capacité pour céder des parts et qu'il n'existe aucun empêchement à la cession ;

GL

CL

-que les parts cédées sont libres de tout nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne ;

-qu'il n'a participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropres à leur destination ;

-que la société n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.

La cession a lieu aux conditions ordinaires et de droit. Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts et de ses modificatifs éventuels.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits du cédant tant envers la SCI qu'envers des tiers.

Le cessionnaire sera responsable indéfiniment des dettes sociales échues après la prise d'effet de la présente cession. Le cessionnaire s'engage à respecter et à se conformer aux clauses et conditions des statuts de la société ainsi qu'aux obligations attachées à sa qualité d'associé.

Le transfert de propriété et la jouissance des parts interviennent à compter de la date de signature de l'acte de cession.

#### Prix

- Prix payé comptant

La présente cession des parts désignées ci-avant est consentie et acceptée moyennant le prix de **10 €**. Ce prix a été payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance définitive.

Le cédant a demandé à la société le remboursement de son compte courant, en conséquence de la cession de ses parts. Pour le cas où la trésorerie de la société ne permettrait pas d'effectuer ce remboursement, le cessionnaire s'engage à verser lui-même en compte courant le montant du solde dû au cédant, il serait dans ce cas subrogé dans tous les droits du cédant envers la société.

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts du domicile d'une des parties par les soins du cessionnaire.

Le gérant s'engage à effectuer dans les plus brefs délais les formalités de publicité auprès du greffe du tribunal de commerce. A défaut, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de quinze jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal,



ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais

Les frais et droits de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Élection de domicile

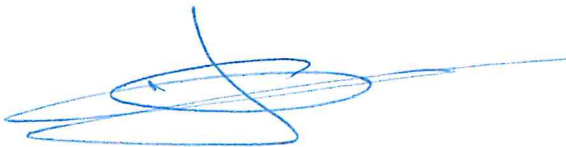
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective (si c'est une société : en leur siège respectif):

Fait à AUREILLE

en 4 originaux, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement

Le 23/02/2023

**M. Grégory LELIEVRE**



**Mlle Carla LELIEVRE**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE

Le 30/05/2023 Dossier 2023 00010584, référence 1324P61 2023 A 02455

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Statuts mis à jour le 23/02/2023

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON  
PV DEPOT N° 3568 DU 13 OCT. 2017

« 2CPL »

**Société civile Immobilière  
Au capital de 1.000 Euros**

**Siège social  
26 Chemin de Saint Jean  
13930 - AUREILLE**

**STATUTS**

AP

CL

CL

CL

**Les soussignés :**

**Monsieur Chris, Daniel LELIEVRE**

Née le 25 Avril 1972 à ISTRES – 13,

Demeurant et domiciliée à AUREILLE – 13930, 26 Chemin de Saint Jean,

De nationalité française

Célibataire

**Monsieur Grégory, Jean LELIEVRE**

Né le 08 Aout 1970 à ALBERTVILLE - 73

Demeurant et domicilié à AUREILLE – 13930, Rue des Bohémiens,

De nationalité française

Marié à Mine Patricia, Véronique, Felisia, ASFAUX en date du 24 mars 2017 à la Mairie de Fontvielle, sous contrat de mariage établi par Maître Thierry MAIRE le 23 Mars 2017 en son étude en Arles.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

AP      CL      GC

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens immobiliers, de tous biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de **2CPL**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**26 Chemin de Saint Jean  
13930 - AUREILLE**

2 







Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- Par M. Chris LELIEVRE,

La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci ..... 990 Euros

- Par M. Gregory LELIEVRE,

La somme de DIX EUROS, ci ..... 10 Euros

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci ..... 1.000,00 Euros

Cette somme de MILLE Euros (1 000 Euros) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) divisés en 100 parts sociales de DIX (10) Euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- M. Chris LELIEVRE,

à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Parts,

numérotées de 1 à 99, ci ..... 99 Parts

- Mlle Carla LELIEVRE

à concurrence de UNE Part,

numérotée 100, ci ..... 1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 100 Parts

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

AP ac

1 Gh

CL

2 Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CL r GL AP a 1/2

L'assemblée statue dans TRENTÉ jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans TRENTÉ ET UN jours.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans TRENTÉ ET UN jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de TRENTÉ jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

AP a

CL

CL

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

7. GL AP cu CL

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2CPL, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dés à présent,

Monsieur Chris LELIEVRE, demeurant à AUREILLE - 13930, 26 Chemin de Saint Jean,

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

HP CL

\* GL

CL

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

#### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le 1<sup>er</sup> exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

CL      GL AP      ol

#### ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

#### ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

#### ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

JP CL

CL

10

CL

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

#### ARTICLE 20 – DECLARATION

Les associés décident que la SCI 2CPL sera assujettie sur option au régime de l'impôt sur les sociétés. Une option à la TVA sera également établie.

#### ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

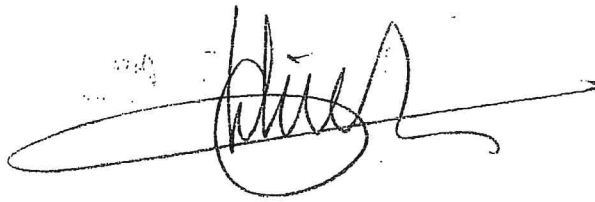
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

##### REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.



Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Chris LELIEVRE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Chris LELIEVRE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

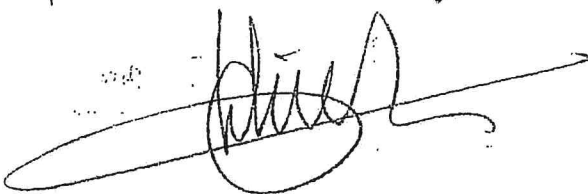
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AUREILLE  
Le 02/10/2017

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

Chris LELIEVRE,  
Associé  
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Mlle Carla LELIEVRE,  
Associée

